



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat, du
11 décembre 2019, déterminant la liste des hôpitaux
admis par le canton de Genève au sens de la loi
fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

24 novembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), en particulier son article 39;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (RS 832.102), en particulier ses articles 58a à 58e;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), en particulier ses articles 3, alinéa 2, lettre a et 16B;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, en particulier ses articles 5 et 6;

vu le courrier de la direction générale de la santé du 26 avril 2021 à l'attention de Hirslanden Clinique des Grangettes;

vu le courrier de la direction générale de la santé du 16 août 2021 à l'attention de la Clinique de la Plaine,

ARRÊTE :

1. L'article 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019, déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifié comme suit :
 - a. Clinique de la Plaine, Rue Charles Humbert 5, 1205 Genève est ajoutée à la liste hospitalière. Elle est admise à fournir des prestations entrant dans les groupes de prestations suivants :
 - BPE: Base pour fournisseurs de prestations programmées;
 - GYN1: Gynécologie;
 - BEW1: Chirurgie de l'appareil locomoteur;
 - BEW2: Orthopédie;
 - BEW3: Chirurgie de la main;
 - BEW4: Arthroscopie de l'épaule et du coude;
 - BEW5: Arthroscopie du genou;
 - BEW6: Reconstruction des membres supérieurs;
 - BEW7: Reconstruction des membres inférieurs;
 - URO1: Urologie sans titre de formation approfondie "Urologie opératoire";
 - URO1.1: Urologie avec titre de formation approfondie "Urologie opératoire".
 - b. Hirslanden-Clinique des Grangettes est admise à fournir des prestations entrant dans le groupe de prestations suivant :
 - HNO2: Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes.
2. Le présent arrêté constitue un avenant à la liste hospitalière genevoise, au sens de l'article 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019, déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.
3. Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2022.
4. Il constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal, susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'Avis Officielle.

Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

DSPS 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat